



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21

(2009, chapitre 28)

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Présenté le 24 mars 2009

Principe adopté le 12 juin 2009

Adopté le 18 juin 2009

Sanctionné le 19 juin 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie le Code des professions afin de prévoir une redéfinition des champs d'exercice professionnels dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines pour, notamment, la profession de psychologue, de travailleur social, de thérapeute conjugal et familial, de conseiller d'orientation et de psychoéducateur.

La loi inclut également dans l'exercice de ces professions les activités d'information, de promotion et de prévention communes à l'exercice de certaines professions de la santé. Elle introduit la prévention du suicide parmi les activités de prévention.

La loi établit aussi pour les membres de certains ordres professionnels une réserve d'exercice pour des activités à risque de préjudice dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.

Enfin, la loi prévoit l'encadrement de la pratique de la psychothérapie. Elle prévoit une définition de la psychothérapie, une réserve de la pratique et du titre de psychothérapeute aux médecins, aux psychologues et aux membres des ordres professionnels dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute, la gestion du permis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et la création d'un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9).

Projet de loi n^o 21

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ MENTALE ET DES RELATIONS HUMAINES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 27 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après « loi », de « et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer ».

2. L'article 27.2 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du quatrième alinéa et après « loi », de « et, le cas échéant, la description des activités professionnelles réservées qu'ils peuvent exercer ».

3. L'article 36 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) utiliser le titre de « travailleur social » ou de « travailleuse sociale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.S.P. », « P.S.W. », « T.S. » ou « S.W. » ou utiliser le titre de « thérapeute conjugal et familial », de « thérapeute conjugale et familiale », de « thérapeute conjugal », de « thérapeute conjugale », de « thérapeute familial » ou de « thérapeute familiale » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.C.F. », « T.C. », « T.F. », « M.F.T. », « M.T. » ou « F.T. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) utiliser le titre de « conseiller d'orientation », de « conseillère d'orientation », de « orienteur professionnel » ou de « orienteur » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales

pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « C.O. », « C.O.P. », « O.P. », « G.C. » ou « V.G.C. » ou utiliser le titre de « psychoéducateur » ou de « psychoéducatrice » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les abréviations « ps. éd. » ou « Ps. Ed. », s'il n'est titulaire d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ; ».

4. L'article 37 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec :

« *i.* pour l'exercice de la profession de travailleur social: évaluer le fonctionnement social, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre ainsi que soutenir et rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement ;

« *ii.* pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial: évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, déterminer un plan de traitement et d'intervention ainsi que restaurer et améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'Ordre professionnel des psychologues du Québec: évaluer le fonctionnement psychologique et mental ainsi que déterminer, recommander et effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

« *i.* pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation: évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, intervenir sur l'identité ainsi que développer et maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de permettre des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement ;

«ii. pour l'exercice de la profession de psychoéducateur: évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un plan d'intervention et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement»; »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *m*, de «de l'être humain en interaction avec son environnement»;

5^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *o*, de «d'une personne»;

6^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *o*, de «une autonomie optimale» par «l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement».

5. L'article 37.1 de ce code est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants:

«1.1^o l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec:

«1.1.1^o pour l'exercice de la profession de travailleur social:

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«*b*) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

«*c*) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1);

«*d*) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«*e*) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«*f*) procéder à l'évaluation psychosociale d'une personne dans le cadre des régimes de protection du majeur ou du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant;

«*g*) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

«h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

«i) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«j) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«1.1.2^o pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugal et familial :

«a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«b) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«c) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«1.2^o l'Ordre professionnel des psychologues du Québec :

«a) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«b) évaluer les troubles mentaux;

«c) évaluer les troubles neuropsychologiques, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94;

«d) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

«e) évaluer une personne en matière de garde d'enfants et de droits d'accès;

«f) évaluer une personne qui veut adopter un enfant;

«g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

«*h*) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins ;

«*i*) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

«*j*) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

« 1.3° l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

« 1.3.1° pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation :

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

«*b*) évaluer les troubles mentaux, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 ;

«*c*) évaluer le retard mental ;

«*d*) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique ;

« 1.3.2° pour l'exercice de la profession de psychoéducateur :

«*a*) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité ;

«*b*) évaluer une personne dans le cadre d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse ou du tribunal en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ;

«*c*) évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents ;

«*d*) déterminer le plan d'intervention pour une personne atteinte d'un trouble mental ou présentant un risque suicidaire qui est hébergée dans une installation d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ;

«e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;

«g) décider de l'utilisation des mesures de contention dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«h) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;»;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, des sous-paragraphe suivants :

«e) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«f) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;»;

3° par l'ajout, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 4°, des sous-paragraphe suivants :

«e) décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

«f) évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité;

«g) évaluer un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation dans le cadre de la détermination d'un plan d'intervention en application de la Loi sur l'instruction publique;

«h) évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins;».

6. L'article 38 de ce code est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le droit d'exercer une activité professionnelle réservée en vertu de l'article 37.1 aux membres d'un ordre professionnel ne doit pas être interprété comme interdisant aux membres d'un ordre auquel la présente section s'applique le droit d'exercer les activités qui sont décrites à l'article 37, dans les lettres patentes constituant un ordre ou dans un décret de fusion ou d'intégration.».

7. L'article 39.2 de ce code est modifié par l'insertion, après «24», de «à 26, 28».

8. L'article 39.4 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après «et la prévention», de «du suicide,» ;

2° par le remplacement de «sont comprises dans le champ d'exercice» par «font également partie de l'exercice de la profession».

9. L'article 182.1 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 42 des lois de 2007 et par les articles 1 et 129 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 187.4» par «du premier alinéa de l'article 187.4.1».

10. L'article 182.2 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 42 des lois de 2007 et par les articles 1 et 130 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «du deuxième alinéa de l'article 187.4» par «du premier alinéa de l'article 187.4.1».

11. Le chapitre VI.1 de ce code, comprenant les articles 187.1 à 187.5, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VI.1

« PERMIS DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

«**187.1.** À l'exception du médecin et du psychologue, nul ne peut exercer la psychothérapie, ni utiliser le titre de psychothérapeute ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et s'il n'est titulaire du permis de psychothérapeute.

La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique qui a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel ou comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité ou dans son état de santé. Ce traitement va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien.

L'Office, par règlement, établit une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie au sens du deuxième alinéa mais qui s'en rapprochent et définit ces interventions.

« **187.2.** Tout médecin, psychologue ou titulaire d'un permis de psychothérapeute doit exercer la psychothérapie en respectant, outre les lois et les règlements qui le régissent, les règles suivantes :

- 1° établir un processus interactionnel structuré avec le client ;
- 2° procéder à une évaluation initiale rigoureuse ;
- 3° appliquer des modalités thérapeutiques basées sur la communication ;
- 4° s'appuyer sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et sur des méthodes d'intervention validées qui respectent la dignité humaine.

« **187.3.** Pour obtenir un permis de psychothérapeute, une personne en fait la demande au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et acquitte les droits annuels que fixe le Conseil d'administration.

« **187.3.1.** L'Office, par règlement, détermine :

- 1° les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute par le médecin, par le psychologue et par le titulaire du permis de psychothérapeute ;
- 2° les normes de délivrance du permis de psychothérapeute ;
- 3° le cadre des obligations de formation continue que le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie ou que le titulaire du permis de psychothérapeute doit suivre, selon les modalités fixées par résolution du Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, le cas échéant, les cas de dispense.

« **187.3.2.** Dans l'exercice du pouvoir de réglementation conféré en vertu de l'article 187.3.1, l'Office est autorisé, au cours des six premières années suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1*

édicte par l'article 11 de la présente loi), à prendre des mesures transitoires. Ces mesures peuvent avoir effet, en tout ou en partie, à compter de toute date non antérieure à cette date.

L'Office est également autorisé, durant la période visée au premier alinéa, à permettre, aux conditions qu'il détermine, la délivrance du permis de psychothérapeute par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec à des personnes qui ne rencontrent pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie et à déterminer les dispositions du Code des professions et des règlements pris en application de ce code par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec qui s'appliquent à un tel titulaire du permis de psychothérapeute.

« **187.4.** Le comité d'inspection professionnelle et le syndic de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute doivent respectivement, lors d'une inspection particulière ou d'une enquête, s'adjoindre un expert qui est membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute informe le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec de toute recommandation ou décision du comité d'inspection professionnelle ou du conseil de discipline ainsi que de toute décision du Conseil d'administration faisant suite à cette recommandation concernant un titulaire de permis de psychothérapeute membre de cet ordre.

« **187.4.1.** À défaut pour le titulaire du permis de psychothérapeute de demeurer membre d'un ordre professionnel, de payer les droits annuels fixés, de respecter les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute ainsi que les normes de délivrance du permis de psychothérapeute, son permis de psychothérapeute peut être suspendu ou révoqué par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Une décision prise en vertu du premier alinéa peut être portée en appel devant le Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV.

« **187.4.2.** Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec suspend ou révoque le permis de psychothérapeute lorsque son titulaire a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une suspension ou une limitation complète du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie. La suspension du permis de psychothérapeute est pour la même durée que celle visée dans la décision du Conseil d'administration, du conseil de discipline ou du Tribunal des professions.

Lorsque le titulaire du permis de psychothérapeute a fait l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont il est membre ou d'une décision finale du conseil de discipline de cet ordre ou du Tribunal des professions imposant une limitation partielle du droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec limite, aux mêmes conditions, le droit d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie.

Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec informe le Conseil d'administration de l'ordre professionnel dont est membre le titulaire du permis de psychothérapeute de toute suspension ou révocation du permis de psychothérapeute.

« **187.4.3.** Toute poursuite pénale pour exercice illégal de la psychothérapie ou pour usurpation du titre de psychothérapeute est intentée par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, sur résolution du Conseil d'administration ou du comité exécutif.

« **187.5.** Un conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie est institué au sein de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, pour un mandat d'une durée de 10 ans, renouvelable par le gouvernement.

« **187.5.1.** Le conseil consultatif interdisciplinaire a pour mandat de donner à l'Office des professions du Québec des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de l'Office visés au présent chapitre, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que l'Office juge opportun de lui soumettre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire a également pour mandat de donner au Conseil d'administration des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie des avis et des recommandations concernant les projets de règlement de ces ordres concernant l'exercice de la psychothérapie, avant qu'il ne les adopte, ainsi que sur toute autre question concernant l'exercice de la psychothérapie que le Conseil d'administration de ces ordres juge opportun de lui soumettre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire doit, par l'intermédiaire de l'Office, donner des avis et des recommandations au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur toute question que celui-ci juge opportun de soumettre au conseil concernant l'exercice de la psychothérapie.

« **187.5.2.** Le conseil consultatif interdisciplinaire est formé des membres suivants, nommés par le gouvernement et choisis pour leurs connaissances, leur expérience ou leur expertise professionnelle dans le domaine de la psychothérapie :

1^o deux psychologues, dont le président du conseil, après consultation de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ;

2° deux médecins, dont le vice-président du conseil, après consultation du Collège des médecins du Québec ;

3° un membre de chaque ordre professionnel dont les membres peuvent être titulaires du permis de psychothérapeute et, le cas échéant, un membre titulaire de chacune des catégories de permis délivrés par cet ordre professionnel, après consultation de l'ordre professionnel dont il est membre.

Le conseil consultatif interdisciplinaire peut consulter toute personne dont l'expertise particulière est requise ainsi que tout représentant d'organisme concerné et les autoriser à participer à ses réunions.

« **187.5.3.** Le conseil consultatif interdisciplinaire peut adopter des règles concernant la conduite de ses affaires.

« **187.5.4.** Les avis et les recommandations du conseil consultatif interdisciplinaire doivent contenir, le cas échéant, les positions particulières de chacun de ses membres.

Ils sont déposés à l'Office des professions du Québec ou, selon le cas, au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

« **187.5.5.** L'Ordre professionnel des psychologues du Québec assure le soutien administratif aux activités du conseil consultatif interdisciplinaire. Il veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, des avis et des recommandations du conseil. L'Ordre convoque, sur demande, les réunions des membres du conseil.

L'Ordre partage avec les ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie les coûts liés au fonctionnement du conseil consultatif interdisciplinaire.

« **187.5.6.** À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.5 édicté par l'article 11 de la présente loi*) et par la suite, à tous les cinq ans, le conseil consultatif interdisciplinaire doit produire un rapport à l'Office des professions du Québec sur la mise en application du chapitre VI.1, notamment sur la mise en application des mesures transitoires visées à l'article 187.3.2.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles doit, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'expiration de tout délai prévu au premier alinéa, faire au gouvernement un rapport sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

12. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement du paragraphe 28 par le suivant :

«28. L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

13. L'article 14 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifié par l'article 212 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«g) déterminer le contenu de la formation et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises pour exercer l'activité visée au paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 36. ».

14. L'article 36 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «d'une personne» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la santé, de la rétablir» par «et de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement» ;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

«15^o décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

«16^o évaluer les troubles mentaux, à l'exception du retard mental, lorsque l'infirmière ou l'infirmier détient une formation de niveau universitaire et une expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques déterminées dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe g de l'article 14 ;

«17^o évaluer un enfant qui n'est pas encore admissible à l'éducation préscolaire et qui présente des indices de retard de développement dans le but de déterminer des services de réadaptation et d'adaptation répondant à ses besoins. ».

LOI MÉDICALE

15. L'article 31 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «de l'être humain» ;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de «chez l'être humain en interaction avec son environnement» ;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 11^o décider de l'utilisation des mesures d'isolement dans le cadre de l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Les titulaires du permis de travailleur social et du permis de thérapeute conjugal et familial délivrés par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec peuvent exercer les activités qui sont respectivement réservées pour l'exercice de la profession de travailleur social et de la profession de thérapeute conjugal et familial par le paragraphe 1.1^o de l'article 37.1, édicté par le paragraphe 1^o de l'article 5, dans le cadre des activités que le paragraphe *d* de l'article 37, édicté par le paragraphe 1^o de l'article 4, leur permet respectivement d'exercer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec en application du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions.

17. Les titulaires du permis de conseiller d'orientation et du permis de psychoéducateur délivrés par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec peuvent exercer les activités qui sont respectivement réservées pour l'exercice de la profession de conseiller d'orientation et de la profession de psychoéducateur par le paragraphe 1.3^o de l'article 37.1, édicté par le paragraphe 1^o de l'article 5, dans le cadre des activités que le paragraphe *g* de l'article 37, édicté par le paragraphe 3^o de l'article 4, leur permet respectivement d'exercer jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec en application du paragraphe *m* de l'article 94 du Code des professions.

18. Les personnes qui, à la date de l'entrée en vigueur d'une disposition de l'article 5 de la présente loi, ne satisfont pas aux conditions de délivrance du permis d'un ordre visé par cette disposition à l'égard des activités réservées à ses membres et qui exerçaient l'activité professionnelle visée par cette disposition à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci ou à celle qui suit d'un an le 19 juin 2009, selon la plus rapprochée de ces dates, peuvent continuer à l'exercer, à condition d'en informer l'ordre visé selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration d'un ordre visé au premier alinéa peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles ces personnes peuvent exercer cette activité ; ce règlement peut en outre déterminer,

parmi les normes réglementaires applicables aux membres de l'ordre, celles applicables à ces personnes. Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter ce règlement, consulter tout ordre dont les membres exercent cette activité.

L'article 95 du Code des professions s'applique à un règlement visé au deuxième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités visées aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1.2^o et aux sous-paragraphes *b* et *c* du sous-paragraphe 1.3.1^o du paragraphe 1.3^o de l'article 37.1, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 de la présente loi.

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.